

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage route du Pontet

Le Maire de Villar d'Arène,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale, dite route du Pontet, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 2.5 tonnes ;

Considérant que la structure de la chaussée de la route communale dite du Pontet ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 2.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 2.5 tonnes ;

Considérant l'activité agricole ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 2.5 tonnes est interdite sur la route communale du Pontet à l'exception des véhicules agricoles, de secours et de services.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Villar d'Arène.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villar d'Arène.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villar d'Arène,
Le 21 mai 2024
Le Maire,
Olivier FONS

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.